



**PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Carrières de Condat » SAS à exploiter une carrière située au lieu-dit « Chansaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat, dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre Ier (titre VIII) et son livre V (titre 1<sup>er</sup>) ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « *station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques* » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-717 du 2 mai 2000 modifié autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Chansaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-362-01 du 27 décembre 2012 portant transfert, au bénéfice de la SAS « Carrières de Condat », de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Chansaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;

**Vu** la demande présentée, le 20 juin 2019, par la société « Carrières de Condat » SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert audit lieu de « Chansaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat du 20 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public sur les communes concernées par le rayon de 3 km (à savoir Saint-Agnant-de-Versillat, La Souterraine et Vareilles) ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux et les formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ;

**Vu** le registre d'enquête, ensemble l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse le 25 mars 2020 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Saint-Agnant-de-Versillat et de La Souterraine à l'occasion de leurs délibérations respectives des 28 et 11 février 2020 - le conseil municipal de Vareilles n'ayant pas émis d'avis dans le délai qui lui avait été imparti ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment celui émis par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, ensemble la réponse adressée par la société pétitionnaire à la Préfète de la Creuse par courrier du 29 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 28 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté, le 8 avril 2020, à la connaissance de la société pétitionnaire, ensemble les observations qu'elle a présentées à l'occasion de messages en date des 24 et 29 avril 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent - sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement -, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, et notamment sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que la société pétitionnaire entend mettre en œuvre à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, d'une part, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, d'autre part, ont été portés à la connaissance des membres de la formation des carrières de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) de la Creuse à l'occasion d'un courrier en date du 6 avril 2020 ;

**Considérant** qu'en raison du contexte lié à la crise sanitaire actuelle et en l'absence de toute observation négative à l'occasion de l'enquête publique et de l'enquête administrative, il n'y a pas lieu, au cas particulier, de solliciter l'avis de la formation des carrières de la CDNPS ;

**Considérant**, dès lors, que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société « Carrières de Condat » SAS, dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot – 87220 Feytiat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat, au lieu-dit « Chansaux ».

##### **Article 1.1.2 : Réglementation générale**

Les dispositions générales portées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 : Abrogation des actes antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux susvisés :

- n° 2000-717 du 2 mai 2000 autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Chanceaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;
- n° 2012-362-01 du 27 décembre 2012 portant transfert au bénéfice de la SAS « Carrières de Condat » de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Chanceaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat,

sont abrogés.

##### **Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients attachés à celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que celles-ci ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par des rubriques des nomenclatures des ICPE et IOTA :**

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicables
<b>ICPE</b>				
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 50 000 t/an. Production maximale annuelle : 75 000 t/an.	A	Arrêté du 22.09.1994 modifié
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) supérieure à 200 kW.	Puissance installée des installations : 670 kW.	E	Arrêté du 26.11.2012 modifié
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2) supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égal à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de l'aire de transit : 5 500 m <sup>2</sup> .	D	Arrêté du 30.06.1997 modifié
<b>IOTA</b>				
3230	Plans d'eau, permanents ou non.	Création d'un plan d'eau de 4 ha environ dans le cadre de la remise en état.	A	
1120-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, d'un puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 2) supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvement maximal de 80 000 m <sup>3</sup> /an.	D	
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure ou égale à 20 ha.	Bassin versant capté par la carrière : 9,8 ha.	D	

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelles suivants :

<b>Commune et lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro des parcelles</b>	<b>Situation administrative</b>	<b>Superficie autorisée (m<sup>2</sup>)</b>
Saint-Agnant-de-Versillat (lieu-dit « Chansaux »)	D	1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1718, 1719, 1811	Renouvellement	106 486
	ZH	25	Renouvellement	4 830
	D	Chemin rural situé entre les parcelles n° 1718 D et 1719 D	Régularisation	865
Superficie totale :				112 181

Le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

### **Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation**

#### *Article 1.2.3.1 : Droit de propriété*

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

#### *Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette durée que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet de la Creuse deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 1.4.2 : Caducité**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant une remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté, comporte les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant des garanties financières (€)	191 441	221 385	175 678	100 506	80 186	69 344

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,3 (février 2019).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est de 20%.

### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et du montant des garanties financières associées. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le Préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi par l'exploitant, en accord avec l'administration, et aux frais de celui-ci.

#### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, le site sera remis en état.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

Cette notification et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-dessous.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

### **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

#### **Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant - dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet -, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut également demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.



## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10, ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

## **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

#### *Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection des installations classées étant précisé que la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### *Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 du présent arrêté sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (mentionné à l'article 1.5.2 du présent arrêté) est transmis au Préfet.

#### **Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

##### *Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### *Article 2.1.4.2 : Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### *Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Saint-Agnant-de-Versillat et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

##### *Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement*

Les périodes d'exploitation de la carrière, extraction et fonctionnement des installations de traitement, sont prévues du lundi au vendredi et, ponctuellement, le samedi, en période diurne.

##### *Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation figurent en annexe 3 au présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 302 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux**

La production est évacuée par poids lourds.

#### **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

##### *Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes mentionnées à l'article 2.1.2.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum ses incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en maintenant les écrans boisés en périphérie de site.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

La remise en état consiste notamment en la création d'un plan d'eau alimenté naturellement dont la hauteur libre devrait se situer au maximum à environ 317 m NGF. Il est notamment complété par une végétalisation dans le secteur Est de la carrière.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **Article 2.3.2 : Remblayage**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet <sup>(1)</sup>	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

<sup>(1)</sup> Article R.541-7 du code de l'environnement.

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Dans ce cas de figure, l'exploitant procède à une information préalable de l'inspection des installations classées en communiquant les quantités de déchets ainsi que les résultats d'analyses.

L'accueil des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière est limité à 2 500 m<sup>3</sup> par an.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et, en particulier, au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration doit être effectuée, pour l'année N, avant le 31 mars de l'année N + 1, sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ladite inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans mis à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles dans le cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux ICPE ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et ce au minimum pendant une durée de 5 ans.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 8.2	Suivi écologique annuel du Faucon pèlerin, du Grand Corbeau, du Petit Gravelot et biennal pour les amphibiens	3 mois après la réalisation du suivi
Article 4.2.3	Suivi des retombées de poussières	1 mois après la réalisation du contrôle
Article 5.2.8	Contrôle des rejets d'eau d'exhaure	1 mois après la réalisation du contrôle
Article 6.2.3	Contrôle acoustique sous 1 an puis tous les 3 ans	1 mois après la réalisation du contrôle

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales qui s'y déversent.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l’exploitant pour éviter que l’installation ne soit pas à l’origine d’émissions de poussières susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d’inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d’entretien tenus à disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l’installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l’installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d’un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l’air libre est interdit.

### **Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières**

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS**

### **Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles**

Le contrôle des niveaux d’empoussièrément et les modalités d’échantillonnage sont définis de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.



### **Article 4.2.2 : Émissions captées**

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés et, autant que possible, canalisés et dirigés à l'extérieur des bâtiments, le cas échéant.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant doit être réalisé sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

### **Article 4.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement**

Une mesure de surveillance des retombées de poussières est effectuée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. L'emplacement des points de mesures est défini à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (méthode des plaquettes de dépôt). Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 5 : Dispositions générales**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel proviennent exclusivement des bassins de récupération d'eau d'exhaure présents sur le site.

### **CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **Article 5.2.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement,...) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'exploitant devra éviter tous dépôts de matières en suspension dans les cours d'eau.

#### **Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### **Article 5.2.3 : Localisation du point de rejet**

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 (indiqué sur le plan en annexe 5 du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	Cours d'eau « La Sédelle » après passage par un bassin de décantation interne

### **Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement**

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

### **Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, notamment celles issues de l'aire étanche, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés au traitement des polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les merlons permettant le confinement des eaux pluviales doivent être végétalisés.

### **Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### **Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux**

Un contrôle des paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de cette inspection. En cas de dépassements constatés, cet ensemble lui est transmis accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h. à 22 h., sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h. à 7 h., ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h. à 22 h., (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h. à 7 h., (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

### **Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. L'emplacement des points de mesures est défini en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à cette inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'emplacement des points de mesures des vibrations est défini en annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations**

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis au moins une fois par an.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à cette inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plainte, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 7.1.4 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.5 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être constitué d'un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## **TITRE 8 – MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES**

---

#### **Article 8.1 : Mesures de protection**

Concernant la flore, un repérage systématique annuel d'ambrosie est mis en place. En cas de découverte, des mesures de gestion devront être engagées afin d'éviter sa prolifération, notamment la destruction des pieds identifiés, le lavage soigneux des engins sur place et, en particulier, les roues, limitant ainsi tout transport involontaire de graines.

#### **Article 8.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes sont mises en place :

- protection de la majeure partie du secteur Sud (intégrant le châtaignier à cavités), de la « mare 8 » sur le carreau et de l'aire de nidification du Grand corbeau (zone de l'éperon rocheux située en face de l'entrée de la carrière) ;
- repérage des zones à protéger et respect de périodes spécifiques pour certains travaux ;
- réalimentation de la « mare 14 » et aménagement d'une nouvelle mare au sein du secteur Sud au cours de la première phase quinquennale ;
- suivi écologique du Faucon pèlerin, du Grand corbeau et du Petit Gravelot à une fréquence annuelle, et des amphibiens à un rythme biennal.

Les différentes zones décrites ci-dessus figurent sur un plan en annexe 6 au présent arrêté.

---

## **TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

#### **Article 9.1 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de LIMOGES, 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, par voie postale, en lettre recommandée avec accusé de réception, ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Creuse prévue au même article 9.2 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 9.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement à savoir les conseils municipaux des communes de Saint-Agnant-de-Versillat, de Vareilles et de La Souterraine ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9.3 : Exécution**

M. le secrétaire général de la Préfecture de La Creuse, M. le maire de Saint-Agnant-de-Versillat et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Carrières de Condat » SAS et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de Saint-Agnant-de-Versillat et de La Souterraine et à Mme le Maire de Vareilles,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Sostranien ;
- Mme la DREAL, à Poitiers, et à M. le Chef du groupe des unités départementales de la DREAL, à Limoges ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;  
Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;
- Mme le chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine ;
- et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020,

**Pour la Préfète, et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

**LISTE DES ANNEXES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2020**

**ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE**

**ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE**

**ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION**

**ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT**

**ANNEXE 5 : PLAN DE RECENSEMENT DES POINTS DE MESURES DE SURVEILLANCE**  
**(EAU, AIR, BRUIT, VIBRATIONS)**

**ANNEXE 6 : ZONES DE BIODIVERSITÉ LIÉES A LA DÉMARCHE**  
**« ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER »**